

# Le dossier médical d'un salarié ne peut pas être communiqué à l'employeur !

Le dossier médical ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé.

En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur.

**Toutefois, le dossier médical d'un salarié ne peut en aucun cas être communiqué à son employeur car il est couvert par le secret médical qui s'impose au médecin qui le tient, en vertu des [articles 9 du Code civil](#), 4 et [96 du Code de déontologie des médecins](#) issu du décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 et des dispositions du Code du travail.**



## Article 9

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.

## Code de la santé publique



### Article 4 ([article R.4127-4 du CSP](#))

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.



### Article 96 ([article R.4127-96 du CSP](#))

Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers médicaux sont conservés sous la responsabilité du médecin qui les a établis.